



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 30888

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'harmonisation des heures de fermeture des discothèques. Les discothèques sont soumises à des autorisations temporaires de fermeture tardive délivrées par les préfets à chaque établissement, ce qui entraîne des différences d'horaires de fermeture. Selon les responsables professionnels cette absence d'harmonisation nuit à la stabilité des entreprises, crée une distorsion de la concurrence et favorise le nomadisme de la clientèle, lui-même facteur d'insécurité routière. Il lui demande si le gouvernement envisage une harmonisation des horaires de fermeture des établissements de nuit sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30888

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7939

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9987